

L'agglo.



Saint-Dié des
vosges

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Version N°3 en vigueur à la date du 7 juillet 2025

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales	5
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement.....	5
Article 1.2 - Définitions générales	5
Article 1.2.1 - Les déchets ménagers	5
Article 1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	9
Article 1.2.3 - Les déchets industriels banals (DIB)	10
Article 1.2.4 - Les déchets non pris en charge par le service public.....	10
Chapitre 2 - Organisation de la collecte.....	10
Article 2.1 - Définitions préalables	10
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte	10
Article 2.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte	10
Article 2.2.2 - Modalités de la collecte en porte à porte	11
<i>Modalités de présentation des déchets à la collecte</i>	<i>11</i>
<i>Fréquence et horaires de collecte</i>	<i>13</i>
<i>Cas d'une tournée inachevée de collecte des ordures ménagères résiduelles sur une zone collectée deux fois par semaine</i>	<i>13</i>
<i>Cas des jours fériés.....</i>	<i>13</i>
<i>Cas des intempéries ou cas de force majeure.....</i>	<i>13</i>
<i>Vérification du contenu des contenants de collecte et dispositions en cas de non-conformité.....</i>	<i>13</i>
<i>Règle de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte</i>	<i>14</i>
Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire et points de regroupement	15
Article 2.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire	15
Article 2.3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	15
Article 2.3.3 - Propreté des points d'apport volontaire.....	15
Article 2.4 - Collectes spécifiques	15
Article 2.4.1 - Collecte des encombrants ménagers	15
Article 2.4.2 - Collecte des cartons auprès des artisans/commerçants	16
Article 2.4.3 - Mise à disposition exceptionnelle de bacs déposables	16
<i>Mise à disposition de bacs</i>	<i>16</i>
Article 2.4.4 - Collecte des déchets des gens du voyage	16
Article 2.4.5 - Collecte des déchets de camping.....	16
Article 2.4.6 - Collecte des déchets des collectivités	17
<i>Déchets des événements (foire, marchés, fêtes, manifestations...)</i>	<i>17</i>
<i>Déchets de nettoyage.....</i>	<i>17</i>
<i>Collecte des déchets des services d'espaces verts communaux</i>	<i>17</i>
<i>Collecte des autres déchets communaux.....</i>	<i>17</i>
Article 2.5 - Sécurisation et facilitation de la collecte	17
Article 2.5.1 - Prévention des risques liés à la collecte.....	17

Article 2.5.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	17
<i>Stationnement et entretien des voies</i>	17
<i>Caractéristiques des voies en impasse</i>	18
<i>Accès des véhicules de collecte aux fermes isolées</i>	18
<i>Accès des véhicules de collecte aux voies privées</i>	18
<i>Accès des véhicules de collecte aux voies de dimensions réduites</i>	19
<i>Travaux de voirie</i>	19
<i>Barrières de dégel et limitation de tonnages</i>	19
<i>Mise en place de ralentisseurs</i>	19
Chapitre 3 - Apports en déchèterie	20
Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge y compris DASRI et déchets industriels non assimilés	20
Article 4.1 - Les médicaments.....	20
Article 4.2 - Les véhicules hors d'usage.....	20
Article 4.3 - Les bouteilles de gaz.....	20
Article 4.4 - Les déchets amiantés	20
Article 4.5 - Les déchets contaminés par des parasites	20
Article 4.6 - Les déchets industriels non assimilés.....	20
Chapitre 5 - Dispositions financières	21
Article 5.1 - Financement du service.....	21
Chapitre 6 - Obligations, Interdictions et Sanctions	21
Article 6.1 - Obligations	21
Article 6.1.1 - Les obligations des établissements.....	21
Article 6.1.2 - Les obligations des administrateurs d'immeubles	22
Article 6.2 - Interdictions et Sanctions.....	22
Article 6.2.1 - Non-respect des modalités de collecte.....	22
Article 6.2.2 - Dépôts sauvages.....	22
Article 6.2.3 - Brûlage des déchets (y compris déchets verts).....	23
Article 6.2.4 - Chiffonnage	23
Chapitre 7 - Conditions d'exécution.....	23
Article 7.1 - Application	23
Article 7.2 - Modifications.....	23
Article 7.3 - Exécution.....	24
Article 7.4 - Recours	24
Chapitre 8 - Annexes au règlement de collecte.....	25
Annexe 1 - Règle de dotation en contenant pour les déchets collectés en porte-à-porte	25
<i>Règle de dotation en bac</i>	25
Annexe 2 - Formulaire emménagement/déménagement.....	26
Annexe 3 – Fréquence et horaires de ramassage pour les déchets collectés en porte-à-porte.	27

Annexe 4 – Dimension et plan des aires de retournement	30
Annexe 5 – Règlement intérieur des déchèteries	31
Annexe 6 – Pictogrammes de danger	33

Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets du territoire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire / locataire / usufruitier / mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 1.2 - Définitions générales

Article 1.2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, ainsi que les déchets encombrants et dangereux des ménages.

Les ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles - OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Il s'agit donc des déchets non dangereux résiduels ne pouvant être acceptés dans le cadre des autres ramassages proposés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Elles sont généralement constituées de déchets ordinaires provenant de la préparation alimentaire (épluchures, restes alimentaires, marc de café, sachets de thé, ...) et du nettoyage normal des habitations (balayures, cendres froides, chiffons et résidus divers, débris de verre ou de vaisselle, essuie-tout et mouchoirs, ...).

Sont refusés dans cette fraction : les emballages recyclables et les emballages en verre, les déchets dangereux (peintures, solvants, colles et vernis et autres produits chimiques), les seringues et les déchets hospitaliers, les déchets verts (tontes de gazon, tailles de haies,...), les pneus, les cendres chaudes, les bouteilles de gaz, les pièces mécaniques (auto, bricolage, jardin), le bois en gros volumes (palettes...), les métaux autres que les emballages (plaques ou barres métalliques, moteurs divers...), les déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (appareils ménagers : aspirateur, micro-ondes, sèche-cheveux...), les déblais et gravats (terre, cailloux, briques,...), l'amiante, les déchets de bâtiment (moquettes, résidus de plâtre, ...) et les encombrants (meubles, literies, ...).

Il s'agit sur le territoire :

- des **bacs à couvercle noir** distribués par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- **ou** des points de regroupement enterrés.



A noter que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges propose des solutions pour réduire les quantités de déchets d'ordures ménagères non recyclables produits et leur nocivité : actions de prévention, remplacement de produits ménagers nocifs par des produits respectueux de l'environnement, conseils...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail dechets@ca-saintdie.fr.

Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables des ménages sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Il s'agit des déchets en papier et en carton, des déchets d'emballages en plastique et en métal, et des déchets d'emballage en verre. Tous les emballages peuvent être placés dans le bac jaune ou les sacs jaunes, à l'exception des emballages en verre qui doivent être déposés dans les conteneurs à verre répartis sur l'ensemble du territoire.

- Les déchets en papier ou en carton correspondent aux emballages constitués de papier ou de carton, aux briques alimentaires (boîtes de lait, briques de jus d'orange, ...) et aux papiers (journaux, revues, magazines, papiers de bureautique, prospectus, ...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, ...).
- Les déchets d'emballages en plastique correspondent aux bouteilles et aux flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive, ...) correctement vidés de leur contenu, les barquettes et boîtes (fruits, gâteaux...), les films plastiques (blisters d'emballages, pack d'eau...), les pots de yaourt et de crème, les barquettes en polystyrène. Sont exclus de cette dénomination, les bouteilles/flacons de produits toxiques (ou comportant un pictogramme de danger indiqué en annexe 6).
- Les déchets d'emballages en métal correspondent aux emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, ...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, cannettes, ...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux ainsi que les aérosols contenant des substances toxiques (insecticides, peintures...ou comportant un pictogramme de danger indiqué en annexe 6).

Il s'agit sur le territoire :

- des sacs jaunes remis par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- ou des bacs à couvercle jaunes,
- ou des points de regroupement enterrés.



- Les déchets d'emballages en verre correspondent aux contenants et emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux, ...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, débris de verre et de vaisselle, ...

Il s'agit sur le territoire des colonnes à verre réparties sur l'ensemble des communes.



A noter que la collectivité propose des solutions pour réduire les quantités produites de ces déchets : apposition d'un stop-pub sur les boîtes aux lettres, ...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail dechets@ca-saintdie.fr.

Les déchets ménagers ne pouvant être collectés via les bennes à Ordures Ménagères ou par les points d'apport volontaire

Les déchets ménagers ne pouvant être collectés via les bennes à Ordures Ménagères ou par les points d'apport volontaire correspondent aux objets ménagers non dangereux qui, en raison de leurs

dimensions, poids ou formes sont incompatibles avec les récipients de collecte classique (bacs ou sacs plastiques). On distingue notamment : le bois, le mobilier, les gros cartons, la ferraille, et les encombrants non recyclables.

- Les déchets de bois correspondent aux éléments en bois brut et traité issus de l'activité des ménages : cagettes, planches, contreplaqué, portes, palettes, ...
- Les déchets de mobilier correspondent aux meubles en état, abimés, cassés, en morceaux, composés en totalité ou en partie de bois, mousses, tissus, métaux, pierre, céramique (buffets, meubles de salle de bain, canapés, poufs, chaises de jardin, tables basses, portes d'armoire, ...).
- Les déchets de cartons correspondent aux gros cartons ondulés d'emballages (colis, cartons d'emballages d'électroménagers, cartons de déménagement, ...).
- Les ferrailles correspondent aux éléments ou produits constitués de métal (tuyauteries, pièces métalliques, vélos, grilles, ...).
- Les encombrants non recyclables (ou tout-venant) correspondent aux déchets non dangereux ne possédant pas dans les conditions actuelles de filières de recyclage (ou ne possédant pas dans les conditions actuelles de filières économiquement viables). Sont considérés dans cette catégorie : plâtre, moquette, objets en plastique, bâches en plastique, ...

L'ensemble de ces déchets listés ci-dessus est refusé dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais est collecté sous conditions en déchèteries.

Le présent règlement maintient la collecte spécifique des cartons des artisans/commerçants du centre-ville de Saint-Dié-des-Vosges, du centre-ville de Raon-l'Étape, et de la zone d'activité Hellieule de Saint-Dié-des-Vosges.[1] Cette collecte est ouverte à l'intégration de nouveaux producteurs de déchets de cartons, cependant la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges se réserve le droit de refuser un nouveau point de collecte si le coût de collecte correspondant n'est pas amorti par la revente de la matière brute. **Il est rappelé que ce type de flux est accepté en déchèterie.**

A noter que la collectivité propose des solutions pour réduire les quantités de déchets encombrants produites : collecte des objets pouvant être réutilisés, réemployés ou réparés. A cet égard, le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dispose d'une ressourcerie à Fraize accessible à tout habitant du territoire pour y déposer des objets pouvant être réutilisés, réemployés ou réparés. Un caisson spécifique est également mis à disposition des usagers sur les déchèteries pour y collecter de tels objets.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail dechets@ca-saintdie.fr.

Les encombrants

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ne propose pas de collecte d'encombrants sur son territoire. Les usagers doivent se rendre sur les déchèteries pour l'élimination de ce type de déchets.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux (ou déchets verts) correspondent aux déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (déchets d'élagage ou de la taille de haies et d'arbres fruitiers ou non, de la tonte de pelouse, ...). Les sapins de Noël naturels (nus, sans sac) relèvent de cette catégorie.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries (règlement joint en annexe n° 5).

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges encourage le compostage et le lombricompostage des déchets fermentescibles tels que fruits et légumes et propose des solutions pour réduire les quantités de déchets végétaux produites : vente de composteurs et lombricomposteurs à prix réduit, mise à disposition gratuite de composteurs pour les ensembles de collectifs...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr.

Les gravats et déblais domestiques

Ces déchets correspondent aux déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des ménages exempts de plâtre et **à l'exclusion des travaux professionnels ou publics ayant l'obligation de tri sur chantier.**

[2]

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries (règlement joint en annexe n° 6).

Les pneumatiques

Ces déchets correspondent aux pneumatiques usagés provenant de véhicules légers (voitures, petits utilitaires, motos, vélos). **Sont exclus les pneumatiques de poids lourds, tracteurs, ou engins à usage professionnel ainsi que les jantes et les roues complètes des véhicules légers.**

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries, dans la limite de 4 unités par apport.

A noter que les distributeurs ont pour obligation de reprendre gratuitement un pneumatique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type, y compris pour les ventes effectuées par internet.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail dechets@ca-saintdie.fr, ou l'éco-organisme ALIAPUR en charge de la filière.

Les déchets textiles

Ces déchets correspondent aux vêtements, linges de maison, chaussures (attachées par paire), peluches, sacs à main, et autres articles de maroquinerie.

Sont exclus les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées, chutes de textiles de confection, chiffons usagés en provenance des entreprises, vêtements sales ou humides, et les textiles sanitaires.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés via des bornes spécifiques réparties sur le territoire et en déchèteries.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail dechets@ca-saintdie.fr, ou l'éco-organisme TLC en charge de la filière.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Ces déchets correspondent aux appareils électriques et électroniques (petits et gros électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets électriques ou électroniques, ...).

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries.

A noter que les distributeurs ont pour obligation de reprendre gratuitement un équipement électrique et électronique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail dechets@ca-saintdie.fr, ou l'éco-organisme ECOSYSTEME en charge de la filière.

Les déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent : les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les piles et accumulateurs portables, les lampes et néons usagés, et les autres déchets dangereux ménagers.

- *Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) correspondent aux déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont*

issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire (seringues, scalpels, aiguilles, poches de sang, ...). Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles et sont acceptés sous conditions en déchèteries. Ces déchets sont également pris en charge par les pharmacies équipées de dispositifs de collecte spécifiques.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail dechets@ca-saintdie.fr, ou l'éco-organisme en charge de la filière des déchets piquants, coupants, tranchants issus de l'auto-médication (la carte de l'emplacement des points de collecte des DASRI est disponible sur le site de l'éco-organisme DASTRI).

- Les piles et accumulateurs portables correspondent aux générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Des points de collecte existent également chez certains de vos commerçants.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr ou l'éco-organisme ECOSYSTEME en charge de la filière.

- Les lampes et néons usagés correspondent aux lampes fluocompactes, tubes fluorescents, lampes et tubes à LED portant le symbole « poubelle barrée » (signifiant qu'elles ne doivent pas être jetées en mélange avec d'autres déchets comme les ordures ménagères résiduelles ou les bouteilles en verre...).

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Pour rappel, les ampoules à filament sont collectées avec les Ordures Ménagères résiduelles. Des points de collecte existent également chez certains de vos commerçants.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr ou l'éco-organisme RECYLUM en charge de la filière.

Les autres déchets dangereux des ménages : il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures... Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont collectés sous conditions en déchèterie (récipients fermés obligatoires).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr ou l'éco-organisme ECODDS en charge de la filière.

Article 1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Les déchets des marchés alimentaires, des forains, et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Sont notamment exclus tous déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (exemple : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Un seuil d'exclusion des producteurs non ménagers privés a été défini. Au-delà d'une production hebdomadaire de 1320 litres d'ordures ménagères résiduelles, ces producteurs ne peuvent plus être

intégrés à la collecte organisée dans le cadre du service public et doivent obligatoirement faire appel à une société privée pour l'évacuation de leurs déchets.[3]

Ce seuil d'exclusion ne concerne pas les producteurs publics (services communaux, écoles, collèges, lycées, administrations publiques...)

Article 1.2.3 - Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals correspondent aux déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Article 1.2.4 - Les déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques.

Il s'agit notamment des médicaments, des véhicules hors d'usage, des bouteilles de gaz, des déchets industriels non assimilés aux ordures ménagères, des déchets contaminés par des parasites, ...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 52 62 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr

Chapitre 2 - Organisation de la collecte

Article 2.1 - Définitions préalables

Point de collecte en porte-à-porte : selon les modalités définies par le règlement de collecte, la collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs en points de regroupement sur un point de présentation des déchets.

Point de présentation : pour la collecte en porte-à-porte, le point de présentation des bacs/sacs de tri sélectif et d'ordures ménagères résiduelles se trouve sur le domaine public devant le foyer ou l'établissement concerné. En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires identifiées par le service déchets ou la commune concernée, un point de présentation plus adapté est proposé par la commune en accord avec la Communauté d'Agglomération. Il s'agit d'espaces où les bacs individuels peuvent rester en permanence ou être déposés par les usagers. Chaque foyer est responsable de son bac et de sa production de déchets. Le service déchets prend l'initiative d'informer les usagers pour toute modification apportée à l'organisation de la collecte.

Point de regroupement : il s'agit d'espaces collectifs, aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs (ordures ménagères résiduelles et tri sélectif) correspondants aux besoins des habitants du lotissement, du quartier ou des écarts. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public, ou dans certains cas sur le domaine privé. Ces bacs mis à disposition sont des bacs collectifs équipés de verrous et dont la clé est remise aux usagers concernés. Les parts variables sont réparties entre tous les usagers.

Point d'apport volontaire : l'apport volontaire est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou enterrées) répartis et accessibles sur le territoire. Un point d'apport volontaire est un point de collecte comportant ce type de contenants.

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte

Article 2.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article 1.2.1,
- Les déchets recyclables hors verre, tels que définis à l'article 1.2.1.

La collecte en porte-à-porte correspond à la collecte des bacs individuels ou collectifs sur les points de présentation définis par la collectivité.

Article 2.2.2 - Modalités de la collecte en porte à porte

Modalités de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

Les contenants prévus par la collectivité pour le ramassage en porte à porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles : elles doivent être déposées dans les bacs remis par la collectivité conditionnées dans des sacs fermés. Les déchets qui sont présentés dans des bacs non fournis par la Communauté d'Agglomération, **ou déposés en sacs hors du contenant (notamment dessus ou à côté) ne sont pas collectés** .
- Les bacs dans lesquels un sac fixe (sac enveloppant l'intérieur et les rebords du bac) est positionné ne sont également pas collectés du fait des problématiques de vidage rencontrées avec ces dispositifs (effet ventouse, accrochage du sac fixe dans les peignes du véhicule de collecte).

Les bacs remis par la collectivité, pour les secteurs concernés, ont une cuve de couleur grise et un couvercle de couleur vert. Ils sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la fréquence de collecte et des besoins des contribuables. Ils sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire (règles de dotation présentées en annexe).

L'emploi des sacs jaunes translucides - mis à disposition des contribuables par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la collecte des déchets d'emballages recyclables - est strictement interdit pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les contribuables non dotés en bacs doivent impérativement faire leur demande de bac auprès du service Ordures Ménagères au 03.29.52.65.56.

- Les déchets recyclables hors verre : ils sont déposés dans les sacs jaunes fournis par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, ou en vrac, dans les bacs à couvercle jaune selon les dispositions de l'article 1.2.1.

Les sacs jaunes sont à retirer dans les mairies de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Toutes les mairies sont obligatoirement un point de distribution des sacs jaunes pour leurs habitants.

[4]

Les déchets recyclables ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Dès lors qu'un foyer ou un bâtiment est doté en bac jaune, l'utilisation de sacs jaunes translucides est interdite.

Pour les collectes en porte-à-porte, le point de présentation des déchets est fixé sur la voie publique **devant l'adresse de chaque contribuable, ou dans le point de regroupement qui lui a été désigné.** Le lieu de dépôt des déchets est obligatoirement situé au niveau du lieu de production. **Les déchets ne peuvent pas être déposés dans un autre lieu de dépose que celui mentionné.**

En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un point de présentation plus adapté est proposé par la commune en accord avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. De plus, en cas d'impossibilité d'accès par le camion à l'emplacement de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté

de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse), un point de regroupement peut être mis en place. Les contenants doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés par les usagers dans leur propriété. **Pour les voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes à ordures ménagères (largeur, dénivelé, topographie, impossibilité de manœuvre de retournement...) et/ou pour permettre la desserte d'habitations éloignées, des points de regroupement de bacs sont créés. Les usagers concernés sont informés du lieu de dépôt de leurs déchets.**

Pour les secteurs d'habitat collectif, des points de regroupements sont aménagés pour permettre au service Ordures Ménagères de collecter les bacs correspondants aux besoins générés. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public ou sur le domaine privé lorsqu'une convention le prévoit [5] et doivent être accessibles par les camions de collecte.

Les points de regroupement sont réservés aux seuls usagers concernés.

Les contenants doivent, dans la mesure du possible, être disposés sur le trottoir, sans entraver le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, ni occasionner de gêne ou d'insalubrité pour les usagers de la voie. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

Les bacs doivent être présentés la veille au soir à partir de 19h00 avec les poignées tournées vers la chaussée. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même avant 19h. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte indiquée par le service Ordures Ménagères.

Les sacs jaunes doivent également être sortis uniquement la veille au soir de la collecte à partir de 19h. Ils ne doivent en aucun cas être sortis à un autre moment pour des raisons évidentes de salubrité publique.

Les usagers ayant sortis leurs bacs et sacs aux mauvais jours et heures sont passibles d'une amende.

En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du Code civil, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvé, l'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des contenants sur la voie.

Quelques règles supplémentaires pour les contribuables dotés en bacs

- *L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Les déchets présentés en dehors du bac ne sont pas collectés.*
- *Pour des raisons de sécurité des agents de collecte et pour des raisons sanitaires, le couvercle des récipients doit être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.*
- *Les bacs à quatre roues sont présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.*
- *Dans les bacs destinés aux Ordures Ménagères résiduelles, les déchets doivent y être déposés en sacs fermés.*
- *A contrario, pour les contribuables dotés en bacs de déchets recyclables, les déchets doivent être déposés en vrac dans le bac qui leur est destiné.*
- *L'usager est tenu de maintenir son bac dans un état de propreté satisfaisant.*

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un autocollant portant la mention « non conforme » est apposé sur le sac ou le bac présentant une irrégularité, et un refus de collecte est appliqué. En cas de récidive un courrier est envoyé à l'usager concerné avec mise en demeure de se conformer au présent règlement. Une copie sera adressée pour information à la mairie concernée. Tout contenant non conforme laissé sur la voie publique peut être considéré comme dépôt sauvage et faire l'objet de l'amende prévue dans ce cas.

Fréquence et horaires de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Un tableau regroupant les fréquences de collecte par zone et par flux ainsi que les horaires de collecte est fourni en annexe n°3.

Cas d'une tournée inachevée de collecte des ordures ménagères résiduelles sur une zone collectée deux fois par semaine

Dans le cas d'une tournée de collecte d'ordures ménagères résiduelles inachevée dans une zone collectée deux fois par semaine, il n'y a pas de rattrapage d'ici le jour de collecte suivant. La cause de l'inachèvement de la tournée peut être d'ordre technique (travaux, panne, accès bloqué ou interdit, accident...) ou climatique (intempéries, neige, verglas, ...).

Vous pouvez obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du service Ordures Ménagère et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Les contenants doivent être présentés à la collecte aux heures indiquées par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. Tout contenant présenté après le passage de l'équipe de collecte doit être repris par l'utilisateur et présenté à la collecte suivante. Tout contenant présenté après le passage de l'équipe de collecte et non repris par l'utilisateur est considéré comme dépôt sauvage et passible d'amende.

Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai pour lesquels elle est décalée selon une programmation spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59, par mail à dechets@ca-saintdie.fr ou sur les réseaux sociaux.

Cas des intempéries ou cas de force majeure

Les jours de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure. La commune concernée en sera avertie et l'information sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou obtenue par téléphone auprès du service Ordures Ménagères au 03 29 52 65 59, par mail à dechets@ca-saintdie.fr ou sur les réseaux sociaux.

Vérification du contenu des contenants de collecte et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac ou le sac. L'utilisateur doit rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets (le service Ordures Ménagères peut être contacté pour tout renseignement utile sur le bon geste de tri à mettre en œuvre). En aucun cas les contenants ne doivent rester sur la voie publique sous peine d'être considérés comme dépôts sauvages et passibles de l'amende correspondante.

Les bacs ou les sacs d'ordures ménagères résiduelles peuvent faire l'objet du même type de contrôle. S'ils contiennent des déchets ne relevant pas de cette catégorie, ceux-ci ne sont pas collectés.

S'agissant de la collecte des déchets recyclables des producteurs non ménagers, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges peut suspendre la collecte des déchets en bacs roulants si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri suite à un contrôle inopiné de la part des agents de collecte ou après simple constatation. Si une récidive supplémentaire est constatée et malgré les informations réalisées, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges peut mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, la Communauté d'Agglomération peut décider de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes sont alors considérés comme dépôts sauvages et passibles de sanctions prévues à cet effet.

[6]

Règle de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte

Propriété et gardiennage

Les bacs à ordures ménagères (à couvercle vert ou gris) sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée (par exemple suite à un vol), mais la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en reste propriétaire. **Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, et doivent être laissés sur place. Ces dispositions concernent également les bacs à couvercle jaune mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges permettant le stockage des déchets recyclables sur les immeubles collectifs de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.**

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 2.1., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, caches conteneurs, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge du propriétaire du foncier.

[8]

Maintenance et nettoyage réguliers

Le nettoyage régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (article 1384 du Code Civil). En cas de défaut de nettoyage et sur signalement des équipes de collecte, un courrier est envoyé à l'utilisateur concerné. Une copie sera adressée à la mairie concernée. A défaut de mesures adéquates prises par l'utilisateur, le service Déchets peut en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses, sur demande de l'utilisateur qui a l'obligation de signaler toute dégradation ou tout incident affectant l'état du bac dont il dispose (roues, couvercle, poignée, ...).

La maintenance des bacs collectifs sur les points de regroupement du domaine public est assurée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, qui veille ainsi au bon état des bacs et planifie ses interventions en conséquence. Le nettoyage des bacs collectifs sur les points de regroupement du domaine public reste à la charge de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

A contrario, lorsque des points de regroupement sont créés sur des espaces privés (lotissements nouveaux, bailleurs...) la maintenance des bacs et de l'aire d'accueil est à la charge des usagers (colotis de la copropriété, etc.) qui doivent également en assurer la propreté. Le service Ordures Ménagères peut refuser à la collecte des bacs trop sales ou mal entretenus.

Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs jaunes et bacs fournis par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

Modalités de remplacement des bacs

- *Vol – incendie : en cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur peut demander un nouveau bac auprès du service Ordures Ménagères, en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Le remplacement du bac intervient sous une semaine à compter de la réception du dépôt de plainte. L'utilisateur en attente du remplacement du bac peut bénéficier d'une dérogation lui permettant de présenter des sacs poubelles à la collecte tant qu'il n'a pas réceptionné le nouveau bac.*
- *En cas de dégradation – besoin de réparation : en cas de dégradation et de besoin de réparation, l'utilisateur doit contacter le service Déchets qui prend les mesures adaptées pour régler le problème. En cas de dégradation/d'usure ne correspondant pas à une utilisation normale du contenant, la réparation ou le changement de bac est à la charge financière de l'utilisateur. [9]*

- En cas de dégradation volontaire de la puce d'identification présente sur chaque bac à couvercle vert destiné aux ordures ménagères résiduelles, le remplacement du bac est à la charge financière du contribuable.
- En cas de besoin de modification du volume du bac, l'utilisateur doit contacter le service Ordures Ménagères qui prend les mesures adaptées pour le changement de contenant. Une attestation sur l'honneur doit être complétée et accompagnée d'une copie de pièce d'identité.
- Changement d'utilisateur : lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Ordures ménagères. Cet acte emporte transfert de responsabilité. Une attestation sur l'honneur doit être complétée et accompagnée d'une copie de pièce d'identité.

Article 2.3 - Collecte en point d'apport volontaire et points de regroupement

Article 2.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les déchets collectés en point d'apport volontaire sont, pour l'ensemble des usagers :

- Les déchets recyclables verre, tels que définis à l'article 1.2.1,
- Les textiles, tels que définis à l'article 1.2.1.

Dans le cadre de points de regroupement, mis en place pour les écarts ou pour certains habitats collectifs, les déchets collectés en point d'apport volontaire, s'ajoutant au verre et au textile, sont :

- Les déchets recyclables, tels que définis à l'article 1.2.1,
- Les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article 1.2.1.

Article 2.3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire peuvent être communiquées sur demande par le service Déchets. Elles sont également disponibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2.3.3 - Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

La maintenance, les éventuelles réparations et le nettoyage des points d'apport volontaire sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le service Déchets au 03 29 52 65 56 ou par mail à service-dechets@ca-saintdie.fr.

Article 2.4 - Collectes spécifiques

Article 2.4.1 - Collecte des encombrants ménagers

Aucune collecte des objets encombrants n'est organisée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Les usagers sont invités à déposer ces déchets dans les déchèteries réparties sur le territoire.

Article 2.4.2 - Collecte des cartons auprès des artisans/commerçants

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, la collectivité a mis en place un ramassage en porte-à-porte des cartons des artisans/commerçants tels que définis à l'article 1.2.1.

Ces déchets sont collectés à une fréquence hebdomadaire.

Les cartons des artisans/commerçants doivent être pliés ou coupés et déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Dans le cas des établissements indotables en bac, les cartons doivent obligatoirement être pliés et liés en fagot afin de faciliter leur collecte.

Aucun autre déchet (cales ou chips en polystyrène, films plastiques...) ne doit être laissé à l'intérieur des cartons.

En cas de non-respect de l'usage des bacs ou de non pliage et conditionnement des cartons pour les établissements indotables, les cartons ne sont pas collectés.

Vous pouvez obtenir des informations sur le secteur précis desservi par le ramassage de ce flux et le jour de collecte auprès du service Déchets.

Cette collecte est ouverte à l'intégration de nouveaux producteurs de déchets de cartons sur le parcours existant exclusivement et à la discrétion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges qui n'a d'obligation légale que vis-à-vis des déchets produits par les ménages et peut, à ce titre, proposer aux professionnels ses services mais sans sujétions techniques particulières. [10]

Article 2.4.3 - Mise à disposition exceptionnelle de bacs déposables

Mise à disposition de bacs

La collectivité met à disposition des associations, des municipalités/administrations du territoire, et des professionnels (entreprises, forains, bailleurs, ...) des conteneurs à ordures ménagères et sélectif pour leurs manifestations. La demande doit être formulée au moins 30 jours avant la manifestation auprès du service Ordures Ménagères.

Une convention est alors établie entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et le demandeur.

Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération.

Les bacs sont à retirer au service déchet sur rendez-vous au 03.29.52.65.59.

Article 2.4.4 - Collecte des déchets des gens du voyage

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants à disposition sur les aires d'accueil organisées des gens du voyage.

Les usagers doivent se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs) que les déchets autorisés. À défaut, la collectivité se réserve le droit de ne pas les collecter.

Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération.

Article 2.4.5 - Collecte des déchets de camping

Les ordures ménagères en provenance des terrains de camping (privés ou publics) [11] ou aménagés pour le stationnement des caravanes ou camping-cars sont collectées par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre de ses tournées.

Les usagers doivent se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les contenants que les déchets autorisés. À défaut, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges se réserve le droit de ne pas les collecter.

Ce service est facturé aux gestionnaires des équipements aux tarifs en vigueur fixés par délibération.

Article 2.4.6 - Collecte des déchets des collectivités

Déchets des évènements (foire, marchés, fêtes, manifestations...)

Les déchets issus des marchés sont regroupés directement soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par un agent communal, soit par la société mandatée à cet effet par la commune d'accueil. À la fermeture du marché, les déchets ainsi rassemblés dans des contenants adaptés et fournis par le service déchets. Ils sont collectés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. Les déchets à filière spécifique (déchets carnés...) ne sont pas pris en charge par le service Déchets. Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges incite les organisateurs à prévoir la mise en place du tri sélectif et de la collecte du verre lors de leur évènement. Le service Déchets peut alors mettre à disposition sur demande des bacs jaunes de tri sélectif. Un contrôle peut être réalisé quant à l'application des consignes de tri et facturer l'élimination en cas de refus de tri.

Déchets de nettoyage

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté est à la charge de chaque commune. Sur demande, la Communauté d'Agglomération peut mettre à disposition des bacs. Le service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération.

Toutefois les déchets provenant des balayeuses mécaniques ne sont pas acceptés par le service Ordures Ménagères.

[12]

Collecte des déchets des services d'espaces verts

Les déchets verts des services communaux ou intercommunaux peuvent être éliminés sur les déchèteries du territoire. Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération.

Collecte des autres déchets

Les autres déchets, provenant notamment de l'activité des services des communes ou des EPCI peuvent être évacués par leurs soins sur les déchèteries, sous réserve qu'ils entrent dans les catégories captées sur les installations, et dans le respect des règles de fonctionnement de ces équipements, aux frais exclusifs de la structure concernée par les apports.

Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération.

Article 2.5 - Sécurisation et facilitation de la collecte

Article 2.5.1 - Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants agréés, dans le cadre du respect de la recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés R437, relative à l'activité de collecte des déchets.

Les mesures de prévention présentes dans cette recommandation comprennent notamment la suppression du recours à la marche arrière sauf en cas de manœuvre de repositionnement.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 2.5.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les communes prennent les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

Le service Ordures Ménagères se réserve le droit de modifier les modalités de collecte suite à des difficultés de passages répétées, et d'interrompre la collecte en cours en cas de difficulté de passage, sans rattrapage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) peut être obtenue auprès du service Ordures Ménagères qui en avise les mairies des communes concernées.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Les dimensions et plan des aires de retournements possibles sont détaillées en annexe 4.

Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement sur lequel les usagers doivent amener leurs bacs doit être aménagé à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune et les services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Les points de regroupement sont à privilégier car ils présentent les avantages suivants :

- Evitement d'accrochages avec des biens et véhicules des usagers lors de marche arrière,
- Evitement d'alertes sonores lors de marche arrière,
- Gain de temps des équipes pour effectuer la collecte,
- Sécurisation des agents de collecte par rapport à une marche arrière et mise en conformité avec la recommandation R437.

Accès des véhicules de collecte aux habitats isolés

L'accès des véhicules de collecte aux habitats isolés du territoire est conditionné par l'état de la voirie qui les relie au circuit de collecte. Dans le cas où il est inadapté ou en cas d'intempéries (neige, verglas...) un point de collecte est défini en concertation avec l'utilisateur, les représentants de la commune concernée et le service Déchets.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le service de collecte des Ordures Ménagères peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Toutefois, une présentation des déchets dans les contenants adéquats et en toute sécurité sur la voie publique à un point de présentation défini entre la commune, l'utilisateur et la Communauté

d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est fortement privilégiée. L'accès aux enceintes privées est uniquement réalisé s'il n'existe pas d'autre solution possible et sous réserve d'une convention comportant un protocole de sécurité. La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

Accès des véhicules de collecte aux voies de dimensions réduites

L'accès des véhicules de collecte à certaines voies est rendu difficile en raison de la faible largeur ou longueur de celles-ci. Afin de ne pas endommager les véhicules de collecte ou tout autre bien (autres véhicules stationnés, biens immobiliers...) le service de collecte des Ordures Ménagères privilégie dans ces cas l'aménagement de points de regroupement en amont de ces voies.

Dans le cas où il y a impossibilité de créer des points de regroupement, la commune concernée doit adapter la police de circulation.

Travaux de voirie

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prend toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veille au respect des obligations de l'entreprise de travaux par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés...). Les communes concernées doivent en outre aviser la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée...). Toute modification engendrant une gêne à la collecte doit être prise en charge par la commune concernée.

Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne peuvent pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes eu égard à leurs spécificités techniques (poids, dimensions, capacités de manœuvre, etc.), l'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les contenants (bacs ou sacs) d'ordures ménagères, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

D'une manière générale, les mairies veilleront à transmettre les arrêtés concernant les travaux suffisamment à l'avance afin que le service déchets puisse adapter sa tournée et prévoir la communication nécessaire auprès des usagers.

Les dispositions doivent être validées par le service Ordures Ménagères.

Barrières de dégel et limitation de tonnages

Les mairies, dans le cadre d'arrêtés municipaux instituant des barrières de dégel, permettent aux véhicules de collecte d'accéder aux rues habituellement collectées en situation normale.

Les règlements communaux doivent exempter d'une limitation de tonnage les véhicules de collecte du service Ordures Ménagères, dès lors que les conditions techniques le permettent.

Dans le cas contraire la collecte ne peut être réalisée dans les rues concernées. Une solution adaptée est à trouver en concertation avec la mairie.

Mise en place de ralentisseurs

S'il existe des ralentisseurs, ils doivent être conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994.

Chapitre 3 - Apports en déchèterie

Sept déchèteries sont présentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Un règlement spécifique pour les déchèteries a été établi reprenant les différentes obligations, règles de fonctionnement, déchets acceptés, horaires d'ouverture... Le règlement est placé en annexe n°5 du présent document.

Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge y compris DASRI et déchets industriels non assimilés

Article 4.1 - Les médicaments

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Déchets au 03 29 52 65 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr.

Article 4.2 - Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les Préfets.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Déchets au 03 29 52 65 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr.

Article 4.3 - Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Déchets au 03 29 52 65 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr.

Article 4.4 - Les déchets amiantés

Les matériaux contenant de l'amiante ou des dérivés sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sous certaines conditions.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Déchets au 03 29 52 65 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr.

Article 4.5 - Les déchets contaminés par des parasites

Les déchets contaminés par des parasites (punaises de lit, ...) ne sont pas pris en charge par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries).
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Déchets au 03 29 52 65 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr.

Article 4.6 - Les déchets industriels non assimilés

Les déchets industriels non assimilés aux ordures ménagères ne sont pas pris en charge par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries).
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Déchets au 03 29 52 65 59 ou par mail à dechets@ca-saintdie.fr.

Chapitre 5 - Dispositions financières

Article 5.1 - Financements du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré à compter du 1^{er} janvier 2024 par le principe de redevance incitative (REOMi). Deux secteurs sont différenciés sur le territoire :

- Le secteur Fave Meurthe Galilée (22 communes), la facturation est composée d'une part fixe dite abonnement et d'une part variable (comptabilisation des levées et pesées des bacs)
- Le secteur hors Fave Meurthe Galilée (55 communes), la facturation est composée d'une part fixe dite abonnement et d'une part variable (comptabilisation des levées des bacs).

Chapitre 6 - Obligations, Interdictions et Sanctions

Article 6.1 - Obligations

Article 6.1.1 - Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers sont astreints au respect des normes et règles définies à l'article 2.5. du présent règlement.

Les établissements ont également pour obligation de respecter les clauses présentées ci-après.

Dans les immeubles collectifs, les contenants mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés.

Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.

Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés ci-dessus ;
- Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des contenants.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services intercommunaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service Ordures Ménagères.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des contenants à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès à

partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de contenants de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 6.1.2 - Les obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en charge. Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur sont fournies par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en matière de gestion des déchets. Ces derniers sont tenus responsables en cas de litige au niveau de ce règlement

Article 6.2 - Interdictions et Sanctions

Article 6.2.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art.131-13 du code pénal).

En vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés, à cet effet pour ce type de déchets, des ordures, déchets de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement, par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, des jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

En cas de non-respect des modalités de collecte, les sacs et bacs incriminés ne sont pas collectés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. Si le détenteur des déchets ne reprend pas les sacs et bacs incriminés, ceux-ci sont assimilés à des dépôts sauvages et passibles des amendes prévues à l'article 6.2.2. du présent règlement.

Article 6.2.2 - Dépôts sauvages

En vertu de l'article R634-2 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et respectant les modes de présentation définis dans le présent règlement, constitue une infraction de 4^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende.

Le constat et la gestion des infractions des dépôts sauvages sont de la compétence du détenteur du pouvoir de police sur le périmètre considéré.

Article 6.2.3 - Brûlage des déchets (y compris déchets verts)

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit de même que le brûlage de tout type de déchet sur tout le territoire en application du Règlement Sanitaire Départemental des Vosges.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont sanctionnées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du Code Pénal (amende pour contravention de 3^{ème} classe).

Article 6.2.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention (art.131-13 du Code Pénal).

Chapitre 7 - Conditions d'exécution

Article 7.1 - Application

A la suite de son adoption par le Conseil Communautaire et en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est applicable à compter de sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est dès lors opposable à tous les usagers du service.

Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Chaque maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges prend en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères.

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur www.ca-saintdie.fr et est tenu à disposition du public dans chaque mairie.

Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

Article 7.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement sont décidées par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 - Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou Madame-Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 7.4 - Recours

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préalablement l'usager peut adresser un recours gracieux à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Chapitre 8 - Annexes au règlement de collecte

Annexe 1 - Règle de dotation en contenant pour les déchets collectés en porte-à-porte

Règle de dotation en bac

Le volume des bacs, mis à disposition de chaque foyer par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, est déterminé en fonction de la composition de la famille, après enquête. Dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel est privilégiée afin de limiter l'implantation de point de regroupement.

En cas de modification de l'un des critères, le bac est remplacé par la collectivité sur simple demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, d'un justificatif de domicile et d'une copie d'identité.

Ordures ménagères résiduelles	
1-2-3 personnes	140 litres
4-5-6 personnes et +	240 litres
Ensembles collectifs / Points de regroupement	660 litres

Grille de dotation des ménages – ordures ménagères résiduelles

Les règles de dotation en bacs pour les immeubles collectifs, en fonction du nombre de logements et de la composition des familles, sont définies au cas par cas avec les gestionnaires des habitations.

Les règles de dotation en bacs pour les non-ménages, en fonction du nombre d'effectifs et de l'activité, sont définies au cas par cas.

Les personnes exerçant l'activité d'assistante maternelle peuvent obtenir un bac de volume supérieur à celui actuellement en place sur présentation de justificatif.

Les usagers désireux d'obtenir un bac à couvercle jaune sont invités à prendre contact avec le service Déchets pour connaître les modalités techniques et financières. [13]

Annexe 2 – Formulaire emménagement / déménagement

FORMULAIRE UNIQUE INDIVIDUEL

Donneur d'ordre :

DATE :

Mr Mme Mr & Mme

Propriétaire Locataire

NOM :

Prénom :

Adresse actuelle:

code postal : Commune :

Téléphone : e-mail :@.....

Personnes au foyer :

Bac OM n° : Puce n° :

Bac Tri n° : Puce n° :

Badge n° : Retour Carte déchetterie n° : Retour

Rplcmt. Badge (nouv. N°) : Rplcmt. Carte déchetterie (nouv. n°) :

Changement de situation : **Date :**

Nouvelle adresse Succession Personnes au foyer :

.....

code postal : Commune :

Logement précédent : vendu en location Nouveau logement : propriétaire en location

Locataire Précédent : NOM : Prénom :

PROPRIÉTAIRE / BAILLEUR

Mr Mme Mr & Mme Société

NOM / INTITULÉ:

Prénom :

Adresse :

code postal : Commune :

Téléphone : e-mail :@.....

OS

Date demande :

Date intervention :

Livraison Bac Remplacement Récupération

OM Quantité : capacité :L Tri Quantité : capacité :L

N° : Puce n° :

N° : Puce n° :

N° : Puce n° :

Réparation Bac type : OM Tri capacité :L

couvercle roue serrure puce n° installée :

Livraison de Sacs commune : Qté :

Remarques :

RÉSERVATION

Date de retrait :

Bac OM Quantité : capacité :L Tri Quantité : capacité :L

DATE :

SIGNATURE :

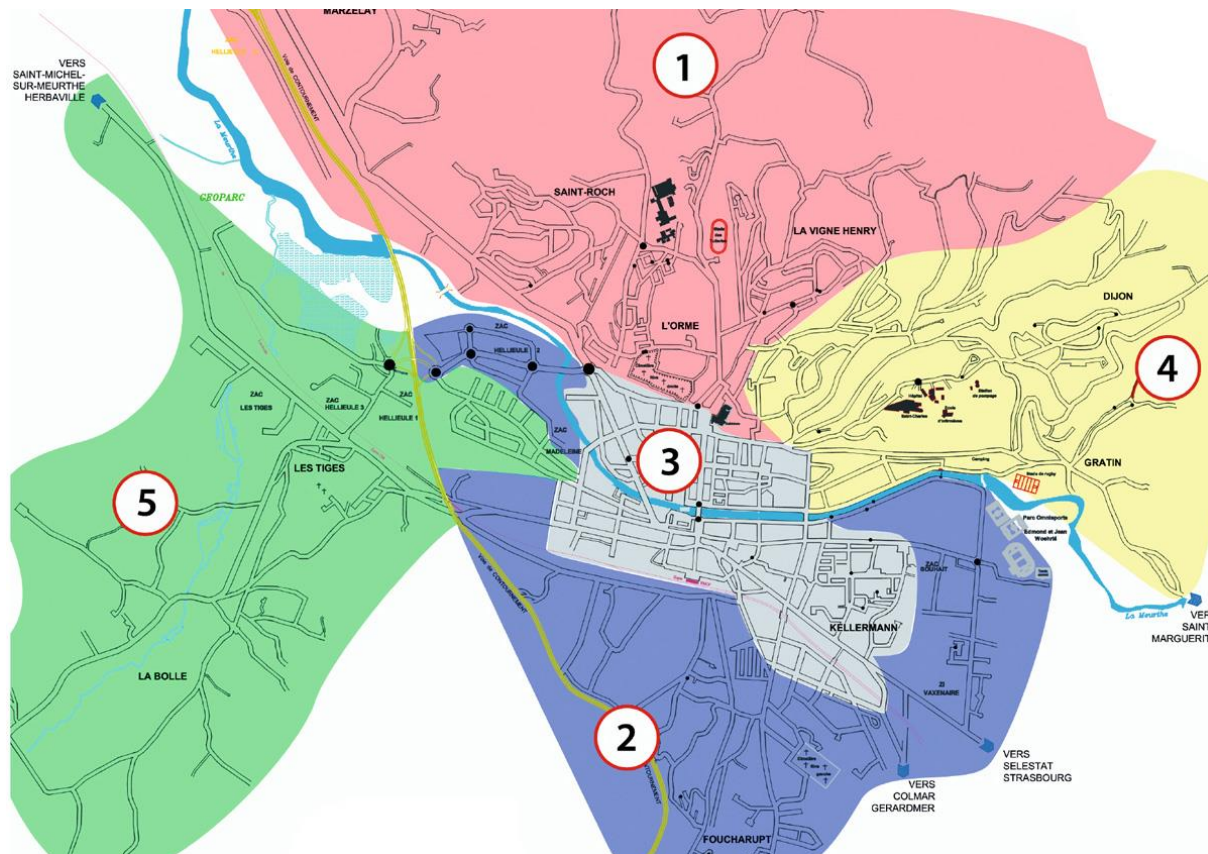
Annexe 3 – Fréquence et horaires de ramassage pour les déchets collectés en porte-à-porte

Communes	Ordures ménagères	Collecte sélective
Allarmont	Jeudi	Lundi semaine paire
Anould	Mercredi	Mercredi semaine paire
Arrentès-de-Corcieux	Mercredi	Mercredi semaine impaire
Ban-de-Lavine	Lundi semaine impaire	Lundi semaine paire
Ban-de-Sapt	Mercredi	Mardi semaine impaire
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	Mardi	Mardi semaine impaire
Barbey-Seroux	Jeudi	Jeudi semaine impaire
Belval	Mercredi	Vendredi semaine impaire
Bertrimoutier	Jeudi semaine impaire	Jeudi semaine paire
Beuley(Le)	Vendredi semaine impaire	Vendredi semaine paire
Biffontaine	Jeudi	Jeudi semaine impaire
Bionville	Jeudi	Lundi semaine paire
Bois-de-Champs	Jeudi	Vendredi semaine impaire
Bourgonce (La)	Jeudi	Lundi semaine paire
Celles-sur-Plaine	Jeudi	Lundi semaine paire
Chapelle-devant-Bruyères (La)	Jeudi	Jeudi semaine impaire
Châtas	Mercredi	Mardi semaine impaire
Coinches	Mardi semaine impaire	Mardi semaine paire
Combrimont	Mardi semaine impaire	Mardi semaine paire
Corcieux	Mercredi	Mercredi semaine impaire
Croix-aux-Mines (La)	Mercredi semaine impaire	Mercredi semaine paire
Denipaire	Mercredi	Mardi semaine paire
Entre-deux-Eaux	Jeudi semaine impaire	Jeudi semaine paire
Etival-Clairefontaine	Lundi Mardi (Abbé Fagnozel, rue de la Rappe, Sainte-Odile, Devant la Forge)	Vendredi semaine impaire
Fraize	Mardi (Ecartés) Vendredi (Centre)	Vendredi semaine paire
Frapelle	Jeudi semaine impaire	Jeudi semaine paire
Gemaingoutte	Mercredi semaine impaire	Mercredi semaine paire
Gerbépal	Lundi	Lundi semaine impaire
Grande-Fosse (La)	Lundi semaine impaire	Lundi semaine paire
Grandrupt	Mercredi	Mardi semaine impaire
Houssière (La)	Lundi	Lundi semaine impaire
Hurbache	Mercredi	Mardi semaine paire
Lesseux	Jeudi semaine impaire	Jeudi semaine paire
Lubine	Vendredi semaine impaire	Vendredi semaine paire
Lusse	Vendredi semaine impaire	Vendredi semaine paire
Luvigny	Jeudi	Lundi semaine paire
Mandray	Jeudi	Mercredi semaine impaire
Ménil-de-Senones	Mercredi	Vendredi semaine paire
Mont (Le)	Lundi	Vendredi semaine impaire
Mortagne	Jeudi	Vendredi semaine impaire

Moussey	Jeudi	Vendredi semaine impaire
Moyenmoutier	Mardi Jeudi (Petit et Grand Himbeumont, La Chapelle, Le Paire, La Prelle, Saint-Blaise, Saint-Prayel))	Vendredi semaine paire
Nayemont-les-Fosses	Jeudi semaine impaire	Jeudi semaine paire
Neuwillers-sur-Fave	Jeudi semaine impaire	Jeudi semaine paire
Nompatelize	Vendredi	Lundi semaine paire
Pair-et-Grandrupt	Mercredi semaine impaire	Mercredi semaine paire
Petite-Fosse (La)	Lundi semaine impaire	Lundi semaine paire
Petite-Raon (La)	Mardi (Toit Vosgien) Mercredi	Vendredi semaine impaire
Pierre-Percée	Jeudi	Lundi semaine paire
Plainfaing	Jeudi	Jeudi semaine paire
Poulières (Les)	Jeudi	Jeudi semaine impaire
Provenchères-et-Colroy	Vendredi semaine impaire	Vendredi semaine paire
Puid (Le)	Mercredi	Mardi semaine impaire
Raon-l'Etape	Mardi (Rive gauche) Mercredi (Rive droite) Jeudi (La Trouche)	Vendredi semaine paire (Rive gauche) Vendredi semaine impaire (Rive droite) Lundi semaine paire (La Trouche)
Raon-les-l'eau	Jeudi	Lundi semaine paire
Raon-sur-Plaine	Jeudi	Lundi semaine paire
Raves	Mercredi semaine impaire	Mercredi semaine paire
Remomeix	Lundi semaine impaire	Lundi semaine paire
Rouges-Eaux (Les)	Jeudi	Vendredi semaine impaire
Saint-Dié-des-Vosges (Se référer à la carte en toute fin de tableau pour le zonage)[14]	Lundi (Zone 1) Mardi (Zones 3 et 5) Mercredi (Zone 4) Jeudi (Zone 2) Vendredi (Zone 3)	Lundi (Zone 1) Mardi (Zone 5) Mercredi (Zone 4) Jeudi (Zone 2) Vendredi (Zone 3)
Saint-Jean-d'Ormont	Mercredi	Mardi semaine paire
Saint-Léonard	Mercredi	Mercredi semaine impaire
Saint-Michel-sur-Meurthe	Mardi	Lundi semaine impaire
Saint-Rémy	Jeudi	Mardi semaine paire
Saint-Stail	Mercredi	Mardi semaine impaire
Sainte-Marguerite	Mardi semaine impaire	Mardi semaine paire
Salle (La)	Jeudi	Lundi semaine paire
Saulcy (Le)	Lundi	Vendredi semaine impaire
Saulcy-sur-Meurthe	Lundi	Lundi semaine paire
Senones	Lundi (Rive gauche) Mardi (Rive droite et La Forain) Mercredi (Princesse Charlotte)	Vendredi semaine paire
Taintrux	Lundi	Lundi semaine impaire
Vermont (Le)	Mercredi	Mardi semaine impaire
Vexaincourt	Jeudi	Lundi semaine paire
Vienville	Lundi	Lundi semaine impaire

Vieux-Moulin	Mardi	Vendredi semaine impaire
Voivre (La)	Jeudi	Vendredi semaine paire
Wisembach	Mercredi semaine impaire	Mercredi semaine paire

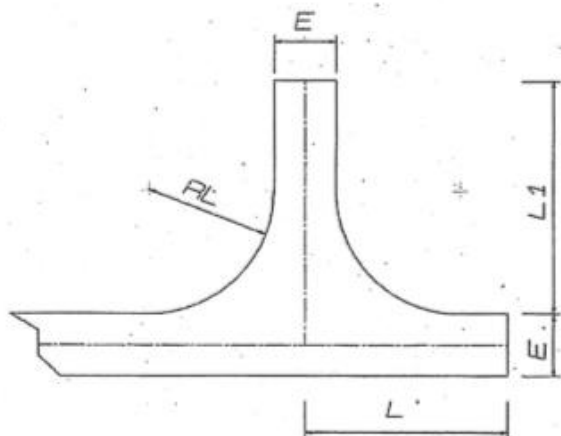
Zones de collecte sur la Ville de Saint-Dié-des-Vosges



Annexe 4 – Dimension et plan des aires de retournement

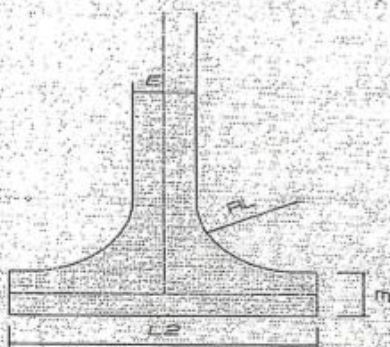
1) Aires de retournement « en L » et « en T » :

Aire de retournement « en L » : $E = 4,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L1 = 15,00\text{m}$ $L' = 13,00\text{m}$

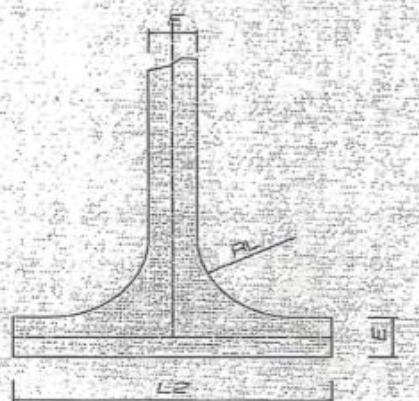


Aire de retournement en « T »

$E = 5,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 24,00\text{m}$



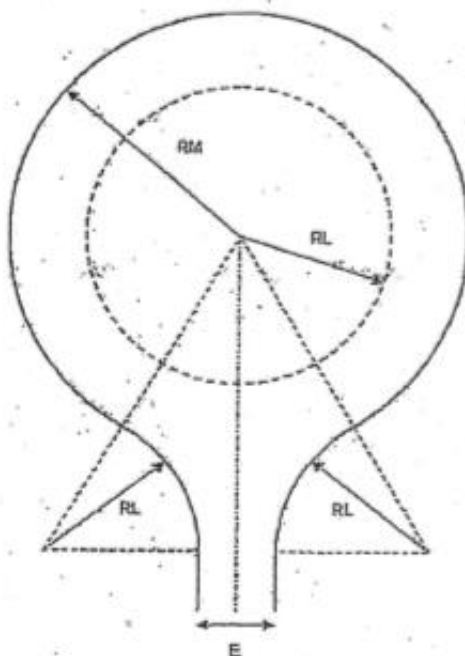
$E = 4,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 26,00\text{m}$



2) Aires de retournement en « raquette symétrique » :

Aire de retournement en « raquette symétrique »

E : 4m ; RL : 8m ; RM : 13m



La matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative

Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Annexe 5 – Règlement intérieur des déchèteries

A insérer

Annexe 6 – Pictogrammes de danger

Une nouvelle réglementation étant apparue en 2015 pour signaler qu'un produit est dangereux, la liste ci-dessous indique les anciens et nouveaux pictogrammes concernés dans le présent règlement :

Ancienne collection :



Nouvelle collection :





Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

7 Place Saint-Martin
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
Tél : 03.29.52.65.56
www.ca-saintdie.fr

Service Ordures Ménagères

Bâtiment Europe
Place de l'Europe
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
Tél : 03.29.52.65.59